

N° 2022/127

Déposée le **21/02/2022**

Dépôt affiché le **28/02/2022**

N° DP 014 715 22 U0051

Par :	Monsieur ALLAIN Bernard
Demeurant à :	2, Rue Ronsard 92360 MEUDON (anciennement MEUDON LA FORET)
Pour :	Remplacement fenêtres
Sur un terrain sis à :	37 Rue de la Cavée
Référence cadastrale :	AC 331

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 30/03/2022,

Considérant que l'article II/1.2.3 de l'AVAP relatif aux menuiseries extérieures stipule que les menuiseries extérieures seront exclusivement en bois peint sur les immeubles repérés remarquables,

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre de menuiseries en PVC de teinte blanche en remplacement des menuiseries en bois existantes,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé de l'AVAP,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 01/04/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la

décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.